

**Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale Vabre et Pouzotte
dans l'agglomération de SAINT PRIVAT
DES VIEUX**

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
POLICE DE ROULAGE**

AG/2026/063

LE MAIRE DELA COMMUNE DE SAINT PRIVAT DES VIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des **Voies Communales, chemin de la Vabre et chemin de Pouzotte**, dans l'agglomération de saint privat des vieux, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes (ou la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes) ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes est interdite sur les voies communales, chemin de la Vabre et chemin de Pouzotte dans l'agglomération de Saint Privat des Vieux), sauf véhicules agricole.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Route de Bagnols ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Privat des Vieux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Privat des Vieux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Privat des Vieux

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie à Alès,

Monsieur le Commandant de la communauté de commune de Brigade de Gendarmerie de Salindres,

Monsieur le Président d'Alès Agglo 1655 chemin de trespoux 30100 Alès

La police municipale de Saint privat des Vieux,

Monsieur le directeur Général des Services de la mairie de Saint Privat des vieux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Privat des Vieux,

Le 24 mars 2026

Le Maire

